



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Commission d'examen des  
plaintes concernant la police  
militaire du Canada

Military Police  
Complaints Commission  
of Canada

# AMÉLIORER LE SERVICE – APPORTER DE LA VALEUR

RAPPORT ANNUEL 2006



## **MISSION**

**Promouvoir et assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions policières, ainsi que dissuader toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.**

**ISBN**  
DPI-2006  
978-0-662-49784-4



COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

Le 31 mars 2007

L'honorable Gordon O'Connor, C.P., député  
Ministre de la Défense nationale  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice major-général George R. Pearkes  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le ministre,

Conformément au paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le devoir et le privilège de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) pour l'année 2006, en vue de sa présentation au Parlement.

Vous trouverez dans le présent rapport un exposé détaillé des activités principales de la Commission au cours de l'année 2006, y compris des comptes rendus de quelques-unes de ses révisions et enquêtes sur les plaintes.

Le tout vous est respectueusement présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Peter A. Tinsley,  
Président

Canada





## TABLE DES MATIÈRES

2 ..... Mot du président

### PREMIÈRE PARTIE +

4 ..... Survol de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

6 ..... Plaintes pour inconduite

9 ..... Plaintes pour ingérence

### DEUXIÈME PARTIE ++

10 ..... Les réalisations de 2006

12 ..... Surveillance et enquêtes

14 ..... Résumés de cas

22 ..... Sensibilisation et perfectionnement professionnel

23 ..... Gérer pour assurer l'excellence fonctionnelle

24 ..... Intendance

26 ..... En conclusion

### TROISIÈME PARTIE +++

28 ..... Annexe A - Président de la Commission

29 ..... Annexe B - Organigramme

30 ..... Annexe C - Comment communiquer avec la Commission



## ✚ MOT DU PRÉSIDENT

C'est avec plaisir que je présente le rapport annuel 2006 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada. L'année a été fort intéressante, tant pour la Commission qu'au chapitre de la surveillance civile de la police au Canada. La demande des services de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada (la « Commission » ou CPPM) a beaucoup augmenté. La Commission a adopté des mesures importantes dans le but d'assurer le renouvellement de son organisation et de ses procédures d'enquête en vue de répondre à ces demandes. La *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* – appelée « l'enquête Arar » – a suscité l'intérêt national et international dans la surveillance de tous les corps policiers et de tous les organismes de sécurité du Canada. Ce nouvel intérêt porté au rôle critique des organismes de surveillance n'est pas sans créer de défi en matière d'excellence de rendement.

Si l'on survole les faits saillants de 2006, on constate que le nombre de plaintes faisant l'objet d'une révision ou d'une enquête de la part de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a doublé par rapport à 2005. Parmi les enquêtes menées à bien par la Commission en 2006, plusieurs entraîneront des effets marquants et à long terme sur les pratiques de la police militaire.

Par exemple, les enquêtes pour ingérence de la Commission en 2006 ont emmené le grand prévôt des Forces canadiennes à revoir les *Consignes et procédures techniques de la Police militaire* afin de clarifier le rôle et les responsabilités des superviseurs de la police militaire relativement aux interventions de supervision. Ces enquêtes ont également permis d'apporter des précisions sur les relations convenables entre la police militaire et la chaîne de commandement. On espère qu'en précisant ce qui constitue une ingérence interdite, le commandement et les policiers militaires pourront améliorer leurs relations et l'exécution de leurs fonctions.

En 2006, la Commission a tenu sa première audience publique depuis sa création, sept ans auparavant. On présentera un compte rendu de cette audience au début de 2007. La Commission a également lancé trois nouvelles enquêtes d'intérêt public sur des plaintes particulièrement graves ou des plaintes qui ont fait les manchettes générales au sujet du comportement de la police militaire. Un de ces dossiers – une plainte concernant un ancien tireur d'élite des Forces canadiennes décoré par les forces militaires américaines pour son service exceptionnel en Afghanistan – a fait les manchettes dans tout le pays en 2006. Cette histoire s'est même retrouvée en page couverture de la revue *Maclean's*.

C'est avec grand plaisir que je constate que, malgré l'augmentation marquée de sa charge de travail, la Commission a réussi à mettre en œuvre un certain nombre de changements internes. Ces changements ont amélioré notre capacité de traiter les plaintes le plus efficacement possible et ont permis à la Commission de réduire officiellement ses besoins budgétaires annuels de près de 20 p. cent.

En adoptant une nouvelle norme de service et un mécanisme de conformité complémentaire, la Commission s'attend à réduire sensiblement le délai de règlement des plaintes. Cette amélioration de l'efficacité ne se fera pas aux dépens de la qualité. Les nouvelles techniques d'enquête visent à maintenir la plus haute norme de qualité tout en maximisant les avantages de la normalisation.



COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

La Commission a également adopté des procédures de rapports d'enquête plus efficaces. Ces méthodes permettront d'éviter des étapes inutiles lorsque les conclusions d'une enquête ne nécessitent aucune réponse des responsables des Forces canadiennes. Fait aussi important, on a consenti des efforts dans le but de simplifier et de mieux souligner les points importants dans ces rapports qui exigent un suivi, à la suite de conclusions et de recommandations substantielles.

Les résultats du plus récent Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux, lequel indiquait un niveau de satisfaction à l'égard de l'emploi et du lieu de travail élevé chez les membres du personnel de la Commission, étaient fort gratifiants, de même que les bons résultats de la vérification de la Commission de la fonction publique concernant les pratiques de dotation de la Commission. Le travail accompli et les réalisations consignées au cours de l'année en disent long sur le dévouement et le professionnalisme de la direction et du personnel de la Commission.

En ce qui concerne ce que réserve l'avenir, le « Rapport Arar » recommandait au gouvernement d'envisager un rôle plus marquant pour la Commission; un rôle qui permettrait à la Commission de faire partie intégrante d'un nouveau tissu national d'organismes de surveillance fédéraux. On notait aussi dans le rapport que le projet de loi C-7 (*Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*), qui a fait l'objet d'une première lecture le 27 avril 2006, « aurait des effets importants sur les opérations de la CPPM ». La Commission partage l'avis du juge O'Connor en ce qui concerne les effets importants et se dit préoccupée à l'idée que le projet de loi C-7 empêcherait la Commission d'assumer son rôle actuel en toute crédibilité ou tout autre nouveau mandat ou mandat élargi. Pour faire en sorte que les parlementaires connaissent à fond les effets éventuels du projet de loi C-7, la Commission a présenté un mémoire au Comité permanent de la Défense nationale. Elle y décrivait ses préoccupations et proposait des solutions de rechange. On peut maintenant consulter le mémoire sur le site Web de la Commission – [www.mpcc-cppm.gc.ca](http://www.mpcc-cppm.gc.ca).

Gérer la charge de travail accrue en 2006 n'était pas sans poser un important défi à la Commission, du fait surtout que cette dernière ne comptait qu'un seul membre siégeant, soit le président. La Loi permet de nommer jusqu'à six membres à temps partiel, sans compter le président; par le passé, trois de ces postes, en moyenne, ont toujours été comblés. J'ai pour espoir que le gouverneur en conseil nommera des personnes supplémentaires à la Commission au cours de l'année à venir.

En terminant, je souhaiterais également souligner l'excellente coopération du grand prévôt des Forces canadiennes qui partage notre engagement à voir les Forces canadiennes et tous les Canadiens ressentir de la fierté à l'égard d'un service policier militaire du plus haut calibre professionnel.

Peter A. Tinsley  
Président  
Décembre 2006







COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA



# SURVOL DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

## PREMIÈRE PARTIE





### La Commission...

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a été établie par le gouvernement du Canada le 1<sup>er</sup> décembre 1999 afin d'assurer une surveillance civile autonome du service de police militaire du Canada.

Bien que l'on note des différences d'une compétence à l'autre, la Commission s'apparente de près aux organismes civils ou aux commissions policières qui surveillent les services policiers à travers le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et dans bien d'autres pays.

On retrouve une description du mandat de la Commission à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* du Canada. On y décrit la façon de traiter les plaintes pour inconduite d'un policier militaire et les plaintes pour ingérence dans le cadre d'une enquête de la police militaire.



### Ses fonctions....

La Commission s'occupe du processus de plaintes contre la police militaire, veille à son accessibilité et à sa transparence et veille à ce que toutes les parties concernées soient traitées de manière équitable. Elle fonctionne en autonomie des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale.

Même si les recommandations dans les rapports de la Commission n'ont pas force exécutoire, s'ils optent pour ne donner de suivi à aucune de ces recommandations ou à quelques-unes de celles-ci seulement, les Forces canadiennes ou le ministère doit offrir une explication à la Commission au moyen d'un avis d'action.

### Les étapes du traitement d'une plainte concernant la police militaire...

Comme on le décrit en détail ci-dessous, la *Loi sur la défense nationale* établit divers mécanismes de traitement des plaintes pour inconduite de la police militaire et des plaintes pour ingérence dans le cadre des enquêtes de la police militaire.

Le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) – le chef de la police militaire – est principalement responsable de mener les enquêtes sur des plaintes pour inconduite de la part de la police militaire. La Commission

« ... un mécanisme d'examen indépendant devra s'intéresser autant aux ratés et failles systémiques qu'aux échecs de membres de l'organisation. Il devra tendre à reformer et à sanctionner les systèmes, même lorsqu'il sera impossible ou injuste de sanctionner des personnes. »

L'honorable Dennis O'Connor  
Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Ara



## COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

jouit de la latitude requise pour surveiller l'enquête et le traitement de ces plaintes par le GPFC, de même que pour faire enquête de manière autonome sur les plaintes, le cas échéant, notamment à la demande du plaignant.

La Commission a la compétence exclusive des enquêtes pour ingérence dans le cadre d'une enquête de la police militaire.

Si le président de la Commission estime que le dossier relève de l'intérêt public, la Commission peut exercer son pouvoir d'assumer la responsabilité immédiate de l'enquête sur une plainte pour inconduite et, si les circonstances le justifient, de convoquer une audience publique.

### Ajouter de la valeur...

Outre des recommandations formulées en vue de régler un dossier particulier, la Commission conclut souvent ses révisions et ses enquêtes en formulant des recommandations sur les moyens à prendre pour améliorer les procédures ou les politiques de la police militaire, afin d'éviter des situations qui entraîneraient des plaintes semblables à l'avenir. Ce faisant, la Commission appuie la police militaire en contribuant à maintenir des normes de conduite professionnelle des plus élevées et l'intégrité des enquêtes de la police militaire.



## + PLAINTES POUR INCONDUITE

Le grand prévôt est responsable, en premier lieu, des enquêtes sur les plaintes pour inconduite de la police militaire. Normalement, ces enquêtes sont la responsabilité du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

Le grand prévôt doit aviser la Commission de toute nouvelle plainte, et la Commission surveille le traitement que réserve le grand prévôt à chacune des plaintes. À tout moment au cours de l'enquête, la Commission peut, si le président est d'avis que le dossier relève de l'intérêt public, assumer la responsabilité entière de l'enquête sur une plainte pour inconduite.

Le plaignant peut demander à la Commission de réviser la plainte et d'étudier le traitement que lui a réservé le grand prévôt. Cette révision de la part de la Commission constitue le plus souvent une nouvelle enquête sur la plainte, selon une toute nouvelle perspective.

La révision indépendante de la Commission peut confirmer les conclusions de l'enquête d'origine ou dévoiler de nouveaux faits, de même qu'offrir des recommandations pour un règlement efficace et équitable de la plainte.

La Commission peut également recommander des changements aux politiques ou aux procédures de la police militaire afin de prévenir ou d'éviter des situations semblables à l'avenir.



COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

**UNE PLAINE POUR INCONDUITE EST DÉPOSÉE**

Toute personne, y compris un civil, peut déposer une plainte pour inconduite d'un policier militaire. On favorise le règlement officieux des plaintes.



**LA PLAINE FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE PAR LE GRAND PRÉVÔT**

La Commission surveille le processus et peut, dans l'intérêt public, assumer la responsabilité de l'enquête ou exiger une audience publique.



**DEMANDE DE RÉVISION**

S'il est insatisfait des conclusions de l'enquête du grand prévôt, un plaignant peut demander à la Commission de réviser la plainte.



**LA COMMISSION RÉVISE LA PLAINE**

Au minimum, ce processus implique un examen de la documentation liée à l'enquête du grand prévôt. Il peut également comprendre des entrevues avec le plaignant, la personne faisant l'objet de la plainte et des témoins, de même que la révision de la législation pertinente et des politiques et procédures de la police militaire.



**LA COMMISSION PRÉSENTE UN RAPPORT INTÉIMAIRE**

Selon la nature de la plainte, ce rapport est transmis à un ou plusieurs cadres supérieurs des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale.



**AVIS D'ACTION**

L'avis d'action, qui est la réponse officielle au rapport intérimaire, décrit l'action, le cas échéant, entreprise ou prévue à la suite des recommandations de la Commission.



**LA COMMISSION PRÉSENTE UN RAPPORT FINAL**

Après avoir étudié l'avis d'action, la Commission présente un compte rendu final de ses conclusions et recommandations. Des copies du rapport final sont transmises, entres autres, au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte.



### ENQUÊTE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC - DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Commission n'exerce son pouvoir de prendre en main une plainte pour inconduite que si le président de la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de procéder ainsi.

En exerçant son droit de discrétion qui lui est conféré par la Loi, le président pèse un certain nombre de facteurs, dont les suivants, entre autres :

- + La plainte compte-t-elle des allégations d'inconduite particulièrement graves ?
- + Les questions en cause pourraient-elles potentiellement nuire à la confiance portée à la police militaire ou au processus des plaintes ?
- + La plainte implique-t-elle ou soulève-t-elle des doutes au sujet de l'intégrité des officiers supérieurs militaires ou des cadres supérieurs de la Défense, y compris les échelons supérieurs de la police militaire ?
- + Les questions en cause, en toute probabilité, se répercuteront-elles de manière marquée sur les pratiques et les procédures de la police militaire ?
- + Le dossier a-t-il attiré beaucoup d'attention de la part du public ou des médias ?

### LA COMMISSION ENQUÊTERA SUR LE DOSSIER DU TIREUR D'ÉLITE CANADIEN EN AFGHANISTAN

En 2006, par exemple, il a largement été question dans la presse canadienne de plusieurs membres des Forces canadiennes reconnus pour leur service exemplaire comme tireurs d'élite en Afghanistan, mais qui ont fait par la suite l'objet de mesures administratives et d'une longue enquête de la part de la police militaire.

À la demande du chef d'état-major de la Défense, le traitement des tireurs d'élite a fait l'objet d'une enquête de la part de l'ombudsman des Forces canadiennes. Sans aucun mandat lui permettant de faire enquête sur les mesures de la police militaire, l'ombudsman a indiqué que ce volet de la plainte devrait passer par le processus des plaintes concernant la police militaire. La Commission a reçu par la suite une plainte pour inconduite.

Puisque les plaintes n'ont jamais été réglées en plus de trois ans et vu la participation du chef d'état-major de la Défense et de l'ombudsman et l'attention qu'a suscitée ce dossier dans la presse, le président était d'avis - plutôt que de demander au grand prévôt de faire enquête dans ce dossier - qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées, y compris du public canadien, que la Commission assume la responsabilité de l'enquête sur la plainte pour inconduite de la police militaire.



## + PLAINTES POUR INGÉRENCE

Contrairement à ses homologues au civil, la Commission jouit de pouvoirs lui permettant de faire enquête sur des plaintes de policiers militaires qui estiment qu'un autre membre des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale est coupable d'ingérence dans le cadre d'une enquête de la police militaire. On reconnaît ainsi la situation particulière des policiers militaires, qui sont à la fois des agents de la paix et des membres des Forces canadiennes.

À l'instar de tous les autres services policiers, la police militaire doit être perçue comme un service autonome, si elle souhaite maintenir la confiance des gens dont elle sert.

En permettant de déposer des plaintes pour ingérence – et en donnant à la Commission le droit exclusif sur ces plaintes – la *Loi sur la défense nationale* dissuade quiconque au sein des Forces canadiennes ou du ministère de profiter de son poste pour influencer la façon dont la police militaire mène ses enquêtes.

On peut obtenir une description complète du processus de traitement des plaintes sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : [http://www.mpcc-cppm.gc.ca/200/200\\_f.aspx](http://www.mpcc-cppm.gc.ca/200/200_f.aspx)

**UNE PLAINTÉ POUR INGÉRENCE EST DÉPOSÉE**  
Des policiers militaires qui mènent ou supervisent des enquêtes peuvent déposer une plainte pour ingérence dans leur enquête.



**LA COMMISSION FAIT ENQUÊTE**  
La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a la compétence exclusive sur l'enquête sur les plaintes pour ingérence.



**LA COMMISSION PRÉSENTE UN RAPPORT INTÉrimAIRE**  
Le rapport intérimaire comprend un résumé de l'enquête de la Commission, de même que ses conclusions et recommandations. Ce rapport est présenté aux cadres supérieurs concernés des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale.



**AVIS D'ACTION**  
Cette réponse officielle au rapport intérimaire, décrit l'action, le cas échéant, entreprise ou prévue pour donner suite aux recommandations de la Commission.



**LA COMMISSION PRÉSENTE UN RAPPORT FINAL**  
En tenant compte de la suite donnée à l'avis d'action, la Commission prépare un compte rendu final de ses conclusions et recommandations dans le dossier. Le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte, entre autres, reçoivent une copie de ce rapport.



# LES RÉALISATIONS DE 2006

## DEUXIÈME PARTIE





## + LES RÉALISATIONS DE 2006

La demande des services principaux de la Commission, à savoir la surveillance, la révision et les enquêtes, a augmenté sensiblement en 2006. Le nombre d'enquêtes a doublé par rapport à l'année précédente pour se situer à 14. Malgré les pressions supplémentaires sur ses ressources, la Commission n'a jamais cessé de peaufiner ses processus de gestion et sa méthodologie à l'égard des services à la clientèle afin d'assurer son fonctionnement continu et efficace.

On décrit en détail, dans la présente section du rapport annuel, quelques-unes des grandes réalisations de la Commission au cours de 2006 :

- + a convoqué la première audience publique de la Commission;
- + a mené des enquêtes qui ont contribué à clarifier ce qui constitue ou non de l'ingérence dans le cadre d'une enquête de la police militaire;
- + a établi et adopté une nouvelle norme de service et une nouvelle technique d'enquête afin de réduire les délais de règlement des plaintes;
- + a conçu et lancé une méthode plus simple et efficace de faire état des conclusions et des recommandations de la Commission;
- + a organisé un atelier exhaustif dans le but d'améliorer davantage et de peaufiner les processus d'enquête;
- + a réalisé une étude organisationnelle qui a mené à l'examen de la structure interne et des processus afin de mettre plus d'accent sur les dossiers d'enquête;
- + a amélioré le lieu de travail et l'organisation de la Commission, tel qu'on peut le constater en parcourant les résultats du récent Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux;
- + a mieux sensibilisé les membres des Forces canadiennes et les policiers militaires aux bienfaits et avantages de la surveillance civile et du processus de traitement des plaintes concernant la police militaire en organisant des visites d'un certain nombre de bases militaires;
- + a contribué au travail des organisateurs de plusieurs conférences et d'associations s'intéressant à des questions liées à la surveillance de la police;
- + a réduit le budget général de la Commission de 18 %.







## ✚ SURVEILLANCE ET ENQUÊTES

En 2006, la Commission a surveillé les enquêtes du grand prévôt des Forces canadiennes concernant 35 plaintes pour inconduite de la part de la police militaire. Le nombre d'enquêtes par la Commission a doublé cette année par rapport à l'année précédente. De plus, la Commission a convoqué sa première audience publique et présentera le compte rendu de ses conclusions et recommandations en 2007.

### POUVOIR DE SURVEILLANCE...

*« Il revient au mécanisme d'examen, et manifestement non à l'organisation faisant l'objet de l'examen, de déterminer en définitive les informations dont il a besoin pour procéder à un examen efficace. »*

L'honorable Dennis O'Connor  
Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

ACTIVITÉ	2003	2004	2005	2006	TOTAL
Plaintes pour inconduite ayant fait l'objet d'une surveillance	34	46	52	35	167
Plaintes pour ingérence reçues	0	2	1	2	5
Demandes de révision	2	8	5	9	24
Enquêtes dans l'intérêt public/ audiences entamé(s)	0	2	1	3	6
<b>Dossiers/cas</b>	<b>36</b>	<b>58</b>	<b>59</b>	<b>49</b>	<b>202</b>
Rapports provisoires	4	4	11	4	23
Rapports finaux	5	2	12	11	30
Conclusions	207	131	243	63*	644
Recommandations	46	36	42	20*	144
Pourcentage de recommandations acceptées	90 %	33 %	67 %	100 %	

La Commission a lancé une enquête en réponse à neuf demandes de révision du traitement que le grand prévôt avait réservé à des plaintes pour inconduite, trois enquêtes d'intérêt public étaient en cours en 2006 et la Commission a révisé trois plaintes pour ingérence.

En 2006, toutes les conclusions et recommandations de la Commission qui étaient inspirées de ses enquêtes ont été acceptées par le grand prévôt des Forces canadiennes ou le chef d'état-major de la Défense.

\* Le nombre moins élevé de conclusions et de recommandations en 2006 est indicateur de la nouvelle méthode de préparation des rapports. Selon ce nouveau principe, les conclusions et les recommandations sont consolidées dans la mesure du possible afin de faciliter le suivi de la part des responsables des Forces canadiennes.



### Meilleures enquêtes, meilleurs processus

Les révisions et les enquêtes sur des plaintes s'avèrent un exercice fastidieux et bien souvent complexe. Pour maintenir la confiance à l'égard du processus de traitement des plaintes de la police militaire et pour assurer l'équité et la transparence, les enquêtes de la Commission doivent être – et être perçues comme étant ainsi – des enquêtes de la plus haute qualité. Selon le principe de l'équité, la Commission doit mener ses enquêtes à bien et présenter ses conclusions dans des délais raisonnables et doit donc veiller à ce que les ressources humaines et financières limitées à sa disposition soient mises à contribution de la manière la plus efficace possible.

En 2006, la Commission a adopté une nouvelle norme de service régissant ses révisions. Cette norme a ainsi permis de réduire les délais cibles de révision ou d'enquête par rapport à l'ancienne norme, soit de huit mois à cinq mois et demi. Dans le cadre de cette initiative, on a créé une plus importante équipe d'enquêteurs contractuels. Ce faisant, on s'est assuré d'avoir à sa disposition des ressources suffisantes dans des délais serrés afin de répondre à la demande de services changeante.

#### LA COMMISSION ADOPTE UNE MÉTHODE NOVATRICE DE PRÉSENTER DES RAPPORTS SUR LES RÉVISIONS ET LES ENQUÊTES

Selon la *Loi sur la défense nationale* : « dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la Commission doit traiter toutes les questions qui lui sont présentées avec célérité et sans formalisme ». Pour accélérer davantage le traitement des plaintes, à la suite d'enquêtes de la Commission n'ayant produit aucune conclusion ou recommandation exigeant un suivi du grand prévôt ou du chef d'état-major de la Défense, elle joint les rapports intérimaire et final en un rapport de conclusion n'exigeant aucune réponse des responsables.

Pour s'assurer de poursuivre des enquêtes de la plus haute qualité, la Commission nomme un enquêteur principal et un enquêteur adjoint dans chacun des dossiers. Il s'agit d'une pratique exemplaire reconnue parce qu'elle assure la confiance dans les résultats d'une enquête. Grâce au deuxième enquêteur, le délai d'exécution d'une enquête est également écourté.

La Commission s'attend à rendre son service plus efficace encore en adoptant de nouvelles pratiques uniformisées pour les enquêtes, en veillant à ce que chacune des étapes du processus s'appuie sur la précédente. (Voir la zone texte intitulée *Comment la Commission révisé les plaintes* à la page 15.)

La Commission a également investi dans du nouvel équipement et de nouvelles technologies qui serviront aux enquêteurs. Ces derniers pourraient accéder à distance au réseau sécurisé de la Commission. Puisqu'ils peuvent transmettre des données confidentielles en toute sécurité, les enquêteurs sont plus efficaces.



## ➤ RÉSUMÉS DE CAS

### CAS N° 1 - PLAINTÉ POUR INCONDUITE

L'examen de cette plainte pour inconduite souligne clairement le rôle de la Commission, qui doit veiller à ce que le processus des plaintes soit juste pour l'ensemble des parties concernées. Si la Commission n'avait pas examiné cette plainte, des éléments de preuve essentiels n'auraient jamais été pris en compte. Une critique erronée et injuste du plaignant aurait été inscrite au dossier de service permanent de ce dernier.

Ce dossier souligne également l'importance de permettre à la Commission de connaître les conseils que reçoivent les policiers militaires de leurs conseillers juridiques. Bien qu'il n'incombe aucunement à la Commission de juger de la qualité des conseils juridiques offerts aux policiers militaires, savoir si les policiers militaires ont agi en bonne foi selon ces conseils peut s'avérer un élément essentiel au règlement juste d'une plainte.

#### L'incident

Pour donner suite aux préoccupations d'une mère d'une jeune personne arrêtée par la police militaire qui hésitait à passer par le processus de plaintes, le commandant d'un détachement de la police militaire des Forces canadiennes a déposé une plainte pour inconduite contre deux membres du détachement. Selon la plainte, les policiers militaires auraient fait entorse aux procédures de la police militaire en employant des menottes au cours de l'arrestation de la jeune personne.

Parce que l'arrestation a eu lieu dans une partie des logements des Forces canadiennes qui ne se trouvait pas à l'intérieur des limites d'une base des Forces canadiennes, mais bien à proximité d'une base, l'enquête du grand prévôt des Forces canadiennes s'est vite élargie à inclure la question de juridiction de la police militaire.

Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a conclu que l'endroit où a eu lieu l'arrestation ne relevait pas de la compétence de la police militaire. Par conséquent, le commandant des policiers militaires – qui a déposé la plainte au début, au nom de la mère de la jeune personne – a été visé par la plainte pour avoir prétendument ordonné aux policiers militaires de patrouiller une zone ne relevant pas de leur compétence.

Bien que l'enquête ait dévoilé que l'utilisation de menottes sur la jeune personne n'était aucunement justifiée, elle a également été fort critique à l'endroit du commandant, qui a ordonné à ses policiers militaires de patrouiller une zone sans d'abord vérifier que cette région relevait bel et bien de la compétence de la police militaire.

#### La demande de révision

Le plaignant – le commandant de la police militaire – a demandé à la Commission d'examiner le traitement de sa plainte, parce que selon lui l'enquête des Normes professionnelles n'aurait jamais dû porter sur la question de la compétence, puisque ce détail ne faisait pas partie de la plainte d'origine. Le plaignant a également indiqué que l'enquête n'a pas tenu compte du fait qu'en ordonnant aux policiers militaires de patrouiller la zone de logement en dehors des limites de la base, il obéissait à un ordre de son commandant de base et suivait les conseils de l'adjoint au juge-avocat (un avocat militaire).



### COMMENT LA COMMISSION RÉVISE LES PLAINTES

Après un examen préliminaire de la demande de révision, un avocat de la Commission met le président au courant du dossier. Ce dernier décide du traitement à réserver au dossier.

Un enquêteur principal est assigné au dossier et, de concert avec un avocat de la Commission, examine les éléments de preuve et les autres documents recueillis au cours de l'enquête du grand prévôt sur la plainte – il peut s'agir de centaines de pages, des messages électroniques, des notes manuscrites et des rapports et de nombreuses heures d'entrevues audio et vidéo des témoins.

L'enquêteur principal prépare alors un plan d'enquête dans lequel il fixe les objectifs, établit le calendrier d'exécution et le budget de l'enquête, de même que les voies d'enquête à explorer, le tout devant être approuvé par le président ou le membre de la Commission assigné. L'enquêteur principal et l'adjoint réalisent alors un examen détaillé du matériel provenant du grand prévôt, passent en revue toute législation, politiques et règlements pertinents et organisent et tiennent des entrevues avec les témoins.

Le rapport exhaustif des enquêteurs est examiné par un avocat de la Commission et est présenté au président ou au membre de la Commission assigné au dossier.

Sous réserve d'autres recherches qui s'imposent, la Commission présente alors un rapport intérimaire où elle décrit ses conclusions et recommandations et qui est ensuite remis aux responsables concernés des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale.

Le responsable désigné passe en revue le rapport intérimaire et y donne suite en présentant un avis d'action où il indique être d'accord ou en désaccord avec chacune des conclusions et recommandations de la Commission. Après avoir étudié l'avis d'action, le membre de la Commission prépare un rapport final sur le dossier, document qui est distribué à l'ensemble des parties, y compris le plaignant et la personne ayant fait l'objet de la plainte.

#### La révision par la Commission

En premier lieu, la Commission ne voyait aucune raison de contester la décision du grand prévôt d'ajouter la question de la juridiction de la police militaire à l'enquête. Établir si les policiers militaires réalisaient des arrestations à l'extérieur de leur compétence faisait certainement partie des faits à peser dans ce dossier. Cette décision pouvait avoir des effets immédiats et importants sur les procédures de la police militaire.

Ensuite, la Commission a découvert des faits documentés démontrant que le commandant de la base avait, en effet, ordonné au plaignant d'indiquer aux policiers militaires de patrouiller la zone de logement en dehors de la base et d'intervenir en cas d'activité criminelle.

Qui plus est, selon la Commission, le plaignant n'aurait jamais dû faire l'objet d'aucune critique pour avoir accepté au pied de la lettre l'opinion de l'adjoint au juge-avocat. Le grand prévôt des Forces canadiennes était aussi du même avis. Il a indiqué qu'il serait « fort inusité » pour un policier militaire de remettre en question les conseils juridiques que lui offre un juriste des Forces canadiennes ou d'entreprendre ses propres recherches à ce sujet.



## LA COMMISSION CONVOQUE SA PREMIÈRE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission a convoqué sa première audience d'« intérêt public » au mois de mars en vue d'étudier une plainte pour inconduite concernant des policiers militaires ayant participé à une enquête sur une jeune personne soupçonnée d'avoir commis une agression sexuelle dans un camp des cadets dans l'Ouest canadien.

La mère de la jeune personne a déposé la plainte. Selon elle, les policiers militaires se sont servis de techniques inappropriées et illégales au cours de l'entrevue de son fils et de l'enquête connexe et ont ainsi enfreint ses droits selon la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le président de la Commission siégeant à titre de président de l'audience, l'audience publique a été entamée au mois de mars 2006. Les avocats des diverses parties ont présenté un certain nombre d'enquêtes et le président a rendu une décision sur chacune, y compris une ordonnance de non-publication de toute information liée aux mineurs concernés et le nom des personnes qui obtiendraient le statut d'intervenant dans le dossier.

L'audience s'est ajournée et a repris à la fin du mois de septembre. On y a entendu à ce moment-là les éléments de preuve. En tout, sept parties y ont participé, dont six représentés par un avocat. On a émis une assignation à témoigner à sept témoins, qui ont été interrogés par l'avocat de la Commission et contre-interrogés par l'avocat des autres parties au cours des cinq jours de l'audience. Plusieurs centaines de pages de documents ont été présentées comme éléments de preuve.

On a exploré plusieurs questions entourant l'exécution de l'enquête sur les allégations d'agression sexuelle au cours de l'audience publique. On a examiné l'exhaustivité, l'objectivité et la diligence de l'enquête, de même que la gestion et la supervision de l'enquête par les supérieurs des enquêteurs. On a examiné de près le document d'information préparé à l'intention du procureur de la Couronne par la police militaire. C'est sur ce document qu'elle se fondait pour recommander des accusations contre la jeune personne. On a également vérifié que les éléments de preuve étaient tous représentés en entier et fidèlement dans ce document d'information.



Après avoir entendu tous les preuves, la Commission a accepté les présentations par écrit de toutes les parties jusqu'au 20 novembre 2006. La Commission présentera le rapport intérimaire sur les conclusions et recommandations du président au début de 2007.



## CAS N°2 - PLAINTE POUR INCONDUITE

Assurer la sécurité du public et relever les situations susceptibles de compromettre la sécurité publique sont des responsabilités importantes de la police. Pour les policiers militaires, qui offrent leurs services à un groupe de personnes qui sont exposées à de nombreux risques, cette responsabilité pose parfois défi.

Dans le cas présent, la Commission a contribué à établir que la police militaire doit jouir de pouvoirs discrétionnaires lui permettant de déterminer à quel moment les dangers inhérents du service militaire dépassent ce qui serait considéré comme une condition normale.

### L'incident

Au cours d'un exercice d'entraînement à une base des Forces canadiennes, un réserviste des Forces canadiennes au volant d'un véhicule militaire a été impliqué dans une légère collision. Après avoir interviewé le réserviste quelques jours plus tard, un policier militaire (PM) a attribué la collision, en partie, au manque de sommeil du réserviste.

### La plainte

Selon le réserviste en question, le PM n'aurait pas dû l'interviewer après l'incident, vu son manque de sommeil et n'aurait pas dû lui permettre de reprendre son entraînement après l'entrevue pour la même raison. Le plaignant était également d'avis que le PM avait l'obligation de faire enquête sur les raisons pour lesquelles le réserviste était en manque de sommeil.

Selon une enquête du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), le PM en question avait agi correctement.

### La révision de la Commission

Les policiers doivent tenir compte de l'état de santé et du bien-être de la personne avant de lui faire subir une entrevue. Dans le cas présent, bien que le PM ait noté que le réserviste semblait fatigué, il a également noté que l'homme en question semblait être en mesure d'offrir une description fidèle de l'incident. De même, la Commission n'a trouvé aucun détail lui indiquant que le réserviste avait demandé au PM de reporter l'entrevue ou qu'il avait indiqué d'une manière quelconque ne pas pouvoir répondre aux questions.

Bien qu'il ait été conscient du manque de sommeil et de son rôle dans la collision, le PM savait également que le réserviste comptait parmi un nombre important de personnes participant à un exercice d'entraînement intensif. S'appuyant sur sa propre expérience, le PM savait que tous les soldats à l'entraînement auraient à fonctionner sans avoir beaucoup dormi. Étant donné que le réserviste n'a pas demandé d'aide ou d'être exempté de l'entraînement, la Commission était d'avis que le PM n'avait aucune raison ni l'autorité de s'interposer.

*« La police doit jouir de la confiance du public pour rendre ses services efficacement et préserver la sécurité de la population. »*

L'honorable Patrick J. Lesage, C.R.  
Ancien juge en chef, Cour suprême de l'Ontario  
Examen du système ontarien de traitement des plaintes concernant la police, avril 2005







### La plainte

Selon l'homme en question, la police militaire n'avait pas l'autorité ni la juridiction nécessaire pour participer à une enquête d'un corps policier civil sur un civil qui habitait dans une résidence privée à l'extérieur de la base du MDN. Il a soutenu également que la police militaire n'avait pas l'autorité requise pour informer la chaîne de commandement des accusations déposées contre lui, mesure qui, selon lui, lui a coûté son emploi.

### La révision de la Commission

Selon la Commission, la police militaire, ayant été avisée par un service policier civil qu'une personne travaillant dans la base des Forces canadiennes pourrait mener des activités illégales dans la base en question, agissait conformément à ses pouvoirs et selon sa juridiction lorsqu'elle a contribué à l'enquête. En fait, selon la Commission, la police militaire avait l'obligation de venir en aide à la force policière civile compte tenu de son obligation de faire respecter les lois du Canada dans les propriétés du MDN.

De plus, selon la Commission, les policiers militaires ayant contribué à l'enquête, à l'instar de tout autre service policier, avaient la responsabilité d'aviser leurs superviseurs du corps policier militaire de l'issue de l'enquête. Les superviseurs de la police militaire avaient une responsabilité semblable et étaient tenus d'aviser la chaîne de commandement; selon les politiques régissant la police militaire : les « *commandants ont un besoin fonctionnel de savoir le nom des personnes de leur commandement qui font l'objet d'une enquête.* » Vu la responsabilité continue de la chaîne de commandement d'assurer la sécurité à la base, cette politique est rationnelle. De plus, l'information faisait partie du domaine public parce qu'on a déposé des accusations criminelles.

### CAS N° 4 - PLAINTÉ POUR INGÉRENCE

L'ingérence dans le cadre d'une enquête de la police militaire évoque habituellement l'image d'un supérieur de la chaîne de commandement qui tente d'influencer une enquête. Dans le cas présent, toutefois, l'allégation d'ingérence visait un superviseur de la police militaire. En acquittant le superviseur de toute inconduite, l'enquête de la Commission sur cette plainte a contribué à clarifier ce qui constitue une véritable « ingérence » en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Elle a également convaincu le grand prévôt des Forces canadiennes à apporter des changements aux *Consignes et procédures techniques de la Police militaire* de sorte que les mesures prises par les superviseurs de la police militaire relativement aux enquêtes soient consignées de manière uniforme et en temps utile.

### L'incident

Après avoir répondu à un appel de perturbation sur une base des Forces canadiennes, un policier militaire a décidé de déposer des accusations criminelles contre un homme pour avoir proféré des menaces contre un autre. Le policier militaire a rempli les documents nécessaires vers la fin de son quart de travail et prévoyait terminer le tout le jour suivant. Entre temps, le superviseur du policier militaire a demandé à un autre policier militaire de vérifier qu'il ne s'agirait pas d'une circonstance où l'État pourrait accepter de retirer les accusations si l'accusé acceptait de signer un document tel qu'un engagement à ne pas troubler l'ordre public – si c'était le cas, la police militaire éviterait le temps et les efforts requis pour poursuivre la cause. Ce policier militaire en





question a appris que dans les circonstances et à condition que la victime soit d'accord, il serait probable que la personne signe un engagement à ne pas troubler l'ordre public.

Avec l'autorisation du superviseur, ce policier militaire a communiqué avec la victime, qui a demandé qu'on lui accorde quelques jours pour lui permettre de réfléchir à propos de cette idée de consentement à ne pas troubler l'ordre public. Le policier militaire a ensuite avisé par courrier électronique le policier militaire qui avait fait l'enquête en premier des étapes suivies pendant qu'il n'était pas en service.

Malheureusement, le contenu du message électronique était plutôt vague. Le policier militaire ayant fait enquête a eu l'impression que son superviseur avait unilatéralement renversé sa décision d'accuser l'homme et qu'il cherchait à faire signer un engagement à ne pas troubler l'ordre public afin de clore le dossier sans le consulter. Le policier militaire a déposé une plainte pour ingérence contre son superviseur.

### UN DOSSIER D'INGÉRENCE PRÉSENTEMENT EN COURS

La Commission a mené une autre grande enquête pour ingérence en 2006. Il s'agissait d'une plainte contre un officier supérieur des Forces canadiennes. Le policier militaire qui a déposé la plainte soutenait que l'officier s'était ingéré relativement aux éléments de preuve de l'enquête de la police militaire sur le décès d'un membre des Forces.

Aucun détail sur le dossier ne sera divulgué avant le début de 2007 environ. On s'attend à ce que ce dossier se répercute sur la définition et la notion d'ingérence par une personne faisant partie de la chaîne de commandement.

### + L'enquête de la Commission

Après avoir examiné les preuves documentaires et les articles pertinents des *Consignes et procédures techniques de la Police militaire*, de même qu'après avoir interviewé un certain nombre de témoins, la Commission a conclu que les mesures du policier militaire superviseur n'étaient aucunement une ingérence dans l'enquête du policier militaire.

Selon la Commission, rien n'indiquait que le superviseur cherchait à renverser la décision du policier militaire de déposer une accusation contre l'homme en question. Même si c'était le cas, il ne s'agirait pas forcément d'une ingérence vu son rôle et l'autorité dont il jouit en sa qualité de superviseur de la police militaire. Bien que les politiques de la police militaire puissent servir en quelque sorte de guide dans ce dossier, la Commission était d'avis que les politiques pourraient être plus claires dans leur description de la responsabilité et de l'autorité d'un superviseur en ce qui concerne le renversement d'une décision d'un policier en uniforme de déposer une accusation.



En conclusion à l'enquête, la Commission était également d'avis que la plainte pour ingérence n'aurait peut-être jamais été déposée si les actions du superviseur et les motifs de ces actions avaient été décrits plus clairement au plaignant. La Commission a recommandé que les politiques militaires à cet égard soient clarifiées.

Le chef d'état-major de la Défense a accepté l'ensemble des conclusions et des recommandations de la Commission dans ce dossier et a convenu que les conclusions concernant l'ingérence en particulier seront une référence utile pour les policiers militaires et leurs superviseurs dans les années à venir.

## CAS N° 5 - PLAINTÉ POUR INGÉRENCE

### L'incident

Une deuxième plainte pour ingérence sur laquelle la Commission a enquêté en 2006 a été déposée par un policier militaire qui soutenait qu'un commandant militaire d'une autre base des Forces canadiennes s'était ingéré dans son enquête en insistant pour qu'il passe par la chaîne de commandement afin d'organiser des entrevues avec des témoins qui étaient membres de son unité.

Le policier militaire avait autant insisté pour dire que pour maintenir l'intégrité de l'enquête, il devait communiquer directement avec les témoins.

### L'enquête de la Commission

Dans son enquête, la Commission a noté que les commandants doivent savoir pour des raisons fonctionnelles que des membres de leur commandement font partie d'une enquête de la police militaire, mais que dans certaines circonstances toutefois informer la chaîne de commandement risquerait de compromettre une enquête.

Dans le but de régler ce qui longtemps été une pomme de discorde entre les policiers militaires et la chaîne de commandement – et du coup réduire le nombre de plaintes du genre à l'avenir – la Commission a recommandé que les Forces canadiennes élaborent une politique où l'on décrirait la marche à suivre lorsque des policiers militaires doivent communiquer avec des membres des Forces canadiennes d'autres unités dans le cadre d'une enquête.

À la suite de cette enquête, le chef d'état-major de la Défense a sommé le grand prévôt de passer en revue les politiques afin d'établir un processus qui assurerait un bon équilibre entre les besoins fonctionnels de la chaîne de commandement et les besoins des policiers militaires, qui doivent protéger l'intégrité de leurs enquêtes.





## **+ SENSIBILISATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Pour tirer pleinement parti des bienfaits de la surveillance civile de la police militaire, il est essentiel que la collectivité desservie par la police connaisse le processus des plaintes et le rôle de la Commission. Il est d'une importance égale que les policiers militaires comprennent le rôle de la Commission relativement à la protection de leurs droits dans ce processus.

La Commission a poursuivi son programme actif de sensibilisation en 2006, notamment en organisant des visites de bases des Forces canadiennes à Trenton et à Borden. Le personnel de la Commission a rencontré un certain nombre de groupes dans les deux bases, y compris des policiers militaires, la chaîne de commandement et des organismes de services de la communauté militaire. Les hauts gradés de la base ont été fort accueillants et ont contribué à fond à l'organisation de ces visites.

Au mois de février, le président et le personnel cadre de la Commission ont participé à des discussions au sujet des politiques et des procédures sources de préoccupations mutuelles avec le grand prévôt des Forces canadiennes et des membres de son personnel. Au cours de cette réunion, le grand prévôt et la Commission se sont engagés à se rencontrer officiellement au moins deux fois l'an afin de discuter de ces questions. On a organisé une réunion de suivi à l'automne. De plus, le président de la Commission a été invité à présenter une allocution au cours d'une conférence du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (ce service est l'équivalent militaire d'une « unité des crimes graves » d'un service policier civil). Selon la Commission, ces activités contribuent de manière importante à entretenir des relations cordiales, professionnelles et productives.

Plusieurs membres du personnel de la Commission sont fort actifs dans le milieu de la surveillance civile, tant au pays qu'à l'échelle internationale. La Commission profite donc toujours de l'expérience d'autres personnes occupant des postes semblables à travers le Canada et le monde. Un certain nombre de membres du personnel ont participé à la Conférence annuelle 2006 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO). Au cours de cette conférence, le président de la Commission, Peter Tinsley, a été élu vice-président de l'Association. La Commission a également pris des dispositions pour que le grand prévôt adjoint des Forces canadiennes (Normes professionnelles) soit un présentateur au cours de cette conférence. Plus d'une douzaine de pays y étaient représentés. Les participants ont fait les premiers pas afin d'organiser une association internationale d'organismes chargés d'assurer la surveillance de la police.

Deux des avocats de la Commission sont membres de la haute direction de la Section du droit militaire du Barreau canadien, et des juristes de la Commission ont participé aux séminaires annuels de perfectionnement professionnels de la Section en 2006.



## **+ GÉRER POUR ASSURER L'EXCELLENCE FONCTIONNELLE**

Un certain nombre d'heureux développements ont démontré les résultats des efforts visant à faire de la Commission une organisation efficace et efficiente et un « lieu de travail de choix » au sein du gouvernement du Canada.

Citons parmi les faits saillants pour 2006 la publication du Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux de 2005. Les employés de la Commission ont accordé une note élevée à l'organisation dans chacune des catégories en matière de satisfaction relativement au lieu de travail et à l'emploi.

Au mois de juin, l'avocate générale et secrétaire de la Commission, Madame Johanne Gauthier, figurait parmi le groupe sélectif des neuf lauréats du Prix d'excellence de la Fonction publique dans la catégorie de l'Excellence en gestion.

En présentant le prix, l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada a indiqué ceci :

« En tant qu'avocate générale et secrétaire de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada, Madame Johanne Gauthier a pris le relais durant une période intense de réaménagement des effectifs. Grâce à son excellente gestion du changement et à son leadership, les employés ont traversé sans heurt cette période de transition qui s'annonçait difficile. Ayant à cœur le bien-être des employés, M<sup>me</sup> Gauthier s'est même chargée du cheminement des employés visés par la restructuration.

Afin de mieux répondre aux inquiétudes des employés et d'améliorer leur environnement de travail, Madame Gauthier a collaboré avec les représentants du syndicat. De plus, les initiatives en communications de Madame Gauthier ont eu pour effet de renforcer la relation entre la Commission et les divers intervenants des Forces canadiennes. Durant cette période, Madame Gauthier a assumé les fonctions de vice-présidente de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre, aidant ainsi à rehausser le profil des organismes fédéraux qui assurent la prestation de ce type de services.

Au mois d'octobre 2006, la Commission de la fonction publique (CFP) a fait état de son examen de suivi des pratiques de dotation de la Commission. Selon la CFP, la Commission a amélioré ses systèmes et ses pratiques de dotation et a donné suite à l'ensemble des recommandations présentées au cours de la vérification antérieure en 2004.

Enfin, la Commission a réalisé une étude afin de réorganiser les responsabilités internes, de manière à accorder la primauté aux activités centrales, c'est-à-dire les dossiers fonctionnels. On retrouve à l'Annexe B le nouvel organigramme de la Commission.



## ✚ INTENDANCE

Au début de 2006, le gouvernement du Canada a accepté la demande de la Commission de réduire son enveloppe budgétaire annuelle de quelque 760 000 dollars, soit une réduction de près d'un cinquième de son budget général.

La Commission a lancé un programme de renouvellement technologique officiel en 2006. Semblable à des programmes de gestion de technologie adoptés dans de nombreuses organisations chef de file, cette stratégie « toujours d'actualité » implique la mise à niveau ou le remplacement des biens technologiques de la Commission de manière cyclique, ce qui permet d'assurer une planification financière plus efficace. Bien que le lancement de ce programme ait exigé un investissement en immobilisations plus important que d'habitude en 2006, les dépenses en technologie dans les années à venir seront moins importantes et plus prévisibles.

La Commission a entrepris une restructuration de son bureau et de son lieu de travail en 2006. Cet exercice a permis de réaliser des économies des coûts d'hébergement et de réduire d'autres frais grâce au recours plus intensif à des sous-traitants afin d'obtenir des personnes qualifiées qui ne sont pas requises à temps plein. Par exemple, la Commission fait régulièrement appel à des sous-traitants qui offrent un appui temporaire aux enquêteurs, des services de ressources humaines et de dotation, des services de gestion financière et des services de gestion de dossiers et d'informatique.

### Dépenses en 2006-07 - 1

(en milliers de dollars)

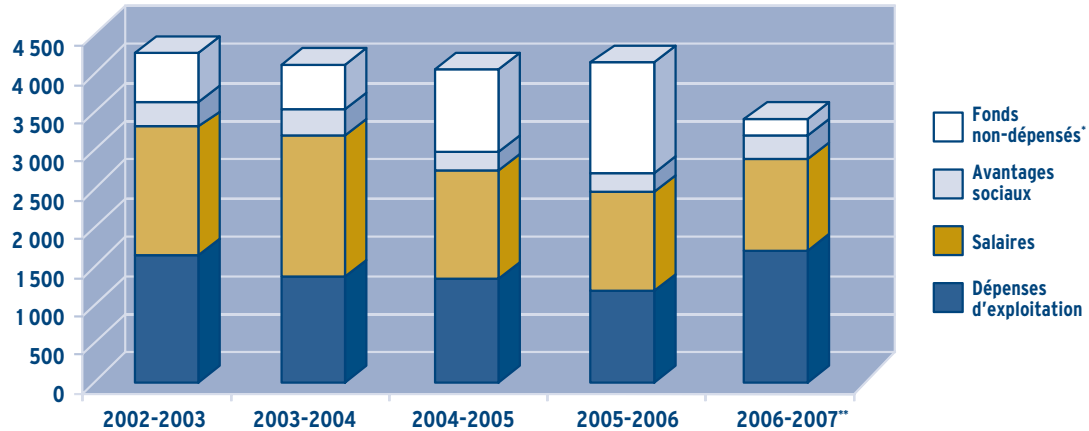
Exercice financier	Affectation (Budget principal des dépenses)	Dépenses				Sommes non dépensées
		Fonctionnement	Salaires	Régimes d'avantages sociaux des employés	Dépenses totales	
2002-2003	4 278	1 654	1 655	332	3 641	636
2003-2004	4 126	1 380	1 831	334	3 545	560
2004-2005	4 064	1 346	1 391	248	2 985	1 079
2005-2006	4 176	1 195	1 270	238	2 703	1 456
2006-2007*	3 416	1 722	1 180	297	3 199	217

\* Dépenses prévues pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007



### Dépenses en 2006-07 - 2

(en milliers de dollars)



\* ... remboursées au Trésor fédéral

\*\* Dépenses prévues pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007

Les dépenses de fonctionnement de la Commission ont augmenté d'environ 500 000 \$ en 2006 (les chiffres définitifs seront disponibles à la fin de l'exercice financier, soit le 31 mars 2007).

Un certain nombre de facteurs ont contribué à cette augmentation. Par exemple, le nombre de dossiers actifs de la Commission a doublé et il y a eu les coûts liés à la tenue d'une audience publique (la Commission est tenue de rembourser les coûts de déplacement et autres dépenses des témoins engagées pour participer à l'audience).

De plus, comme on le note ailleurs dans le rapport, la Commission assigne maintenant un enquêteur principal et un enquêteur adjoint aux enquêtes et a changé d'autres politiques d'enquête afin de répondre aux normes d'enquête les plus strictes.

L'augmentation des dépenses dans ces domaines – coûts qui ont été partiellement contrés en réalisant des économies dans d'autres parties de l'organisation – est reflétée dans les dépenses totales légèrement plus élevées de la Commission pour 2006.



## **+** EN CONCLUSION

À la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, notre objectif n'est rien de moins que l'excellence dans tout ce que nous entreprenons. C'est précisément ce que s'attendent les Canadiens de leurs institutions publiques et c'est ce que nous nous imposons.

Bien que répondre aux demandes fortes alourdies de charges professionnelles en 2006 ait été un véritable défi, la Commission ne s'est jamais écartée de son engagement à la protection et à l'amélioration de l'intégrité du processus des plaintes, tout en veillant à ce que les ressources investies dans ce processus soient affectées le plus efficacement possible.

Avant tout, les activités et les réalisations de la Commission au cours de l'année ne sont pas qu'indicateurs de l'engagement à l'égard de la valeur, mais bien de la réalisation de cet engagement dans tous ses domaines d'activité. La Commission a poursuivi le peaufinage de ses méthodes d'enquête, de la présentation de rapports, de l'administration et de la gestion financière en 2006, ce qui démontre une organisation souple qui a, à la fois, le désir et la capacité d'innover.

L'engagement de la Commission à l'amélioration permanente ne s'étend pas qu'à la Commission en soi, mais également à la police militaire des Forces canadiennes. En fait, c'est la raison d'être de la Commission – de ne pas faire de critiques, mais de contribuer à la plus haute norme de professionnalisme de la police militaire du Canada et ainsi assurer la confiance de la collectivité.

C'est pourquoi, dans le cadre de ses révisions et de ses enquêtes sur les plaintes, la Commission examine non seulement l'incident d'intérêt, mais aussi des moyens d'éviter des incidents semblables à l'avenir et formule des recommandations à cet égard. Depuis la création de la Commission, ses enquêtes ont entraîné des améliorations aux politiques et aux procédures de la police militaire. Ces améliorations contribuent bien plus qu'à démontrer la valeur de la surveillance civile. Elles garantissent aux membres des Forces canadiennes et à l'ensemble des Canadiens qu'ils obtiennent des services d'un corps policier militaire du plus haut calibre qui partage un engagement aussi profond à l'excellence.

*Au mois d'avril 2006, tous les Canadiens ont été rappelés de l'engagement spécial de ceux qui ont choisi une carrière dans la police militaire du Canada. Le caporal Matt Dinning et le caporal Randy Payne, deux policiers militaires, figuraient parmi les quatre soldats canadiens qui ont périés lorsque le véhicule à bord duquel ils se trouvaient a été détruit par une bombe placée le long du chemin dans la région de Kandahar en Afghanistan.*

*Au nom de tous les membres de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, j'offre nos sincères condoléances aux familles de ces jeunes hommes et à leurs camarades des Forces canadiennes.*

Peter A. Tinsley  
Président



# ANNEXES

## TROISIÈME PARTIE







## + ANNEXE A – PRÉSIDENT DE LA COMMISSION



Monsieur Peter A. Tinsley a été nommé au poste de président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire le 12 décembre 2005.

M. Tinsley est diplômé de l'Université McMaster et de la faculté de droit de l'Université de Windsor. Il est membre du Barreau du Haut-Canada et est par le fait même autorisé à pratiquer le droit en Ontario, sa province natale.

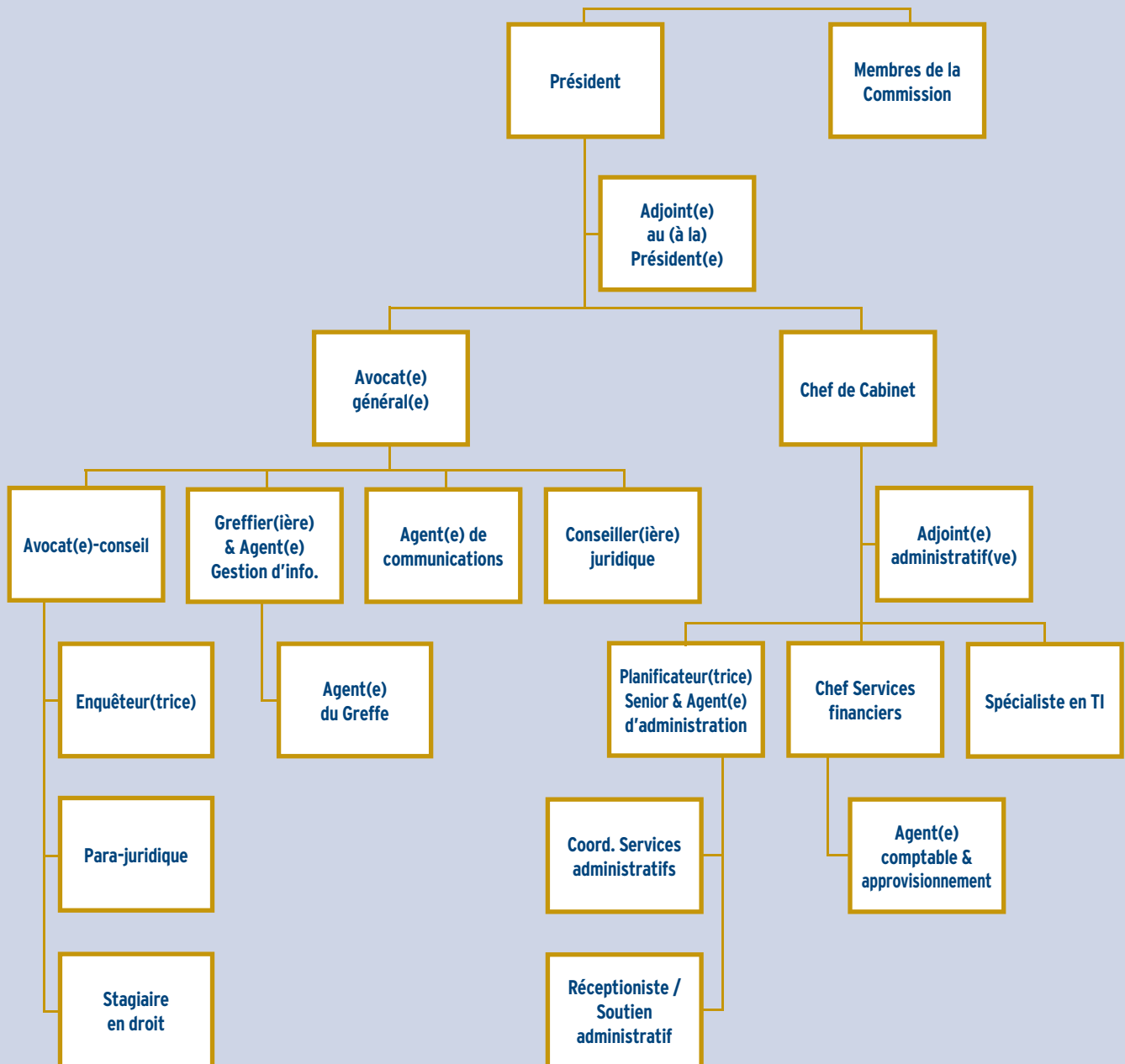
Avant d'être nommé au poste de président de la Commission, M. Tinsley a agi avec trois autres personnes à titre de procureur international nommé par le haut représentant auprès de la toute nouvelle Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Auparavant, d'août 2003 à juillet 2004,

M. Tinsley a été détaché par le représentant spécial du secrétaire général auprès de la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à titre de procureur international dans le district de Mitrovica. Aussi, dans le cadre de la remise sur pied du système judiciaire au Kosovo, il a été président du Conseil supérieur des juges et des procureurs de Kosovo, un organe indépendant composé de citoyens du pays et de ressortissants étrangers responsables du recrutement et de la discipline des nouveaux juges et procureurs.

Antérieurement à ses travaux en Europe, M. Tinsley a occupé le poste de directeur de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario. Cet organisme indépendant de surveillance civile a été mis sur pied en 1990 pour enquêter sur des actions policières ayant causé la mort ou des blessures graves, y compris des agressions sexuelles, et pour porter des accusations criminelles, le cas échéant. Le mandat particulier de M. Tinsley consistait à procéder à la réforme et au remaniement de cet organisme ayant fait par le passé l'objet de nombreuses controverses afin de lui permettre de jouer le rôle qui lui avait été donné à l'origine, soit de maintenir la confiance de la collectivité. Monsieur Tinsley a également fait carrière pendant 28 ans dans les Forces canadiennes à l'étranger et au Canada, d'abord à titre de policier militaire et ensuite en tant qu'avocat. En cette capacité, il a joué un rôle primordial dans les poursuites intentées contre des membres des Forces canadiennes pour leurs actions en Somalie.



## ✦ ANNEXE B – ORGANIGRAMME





## + ANNEXE C – COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION

- + Composez notre numéro de renseignements :  
(613) 947-5625 ou sans frais au 1-800-632-0566  
pour parler à un agent d'information
- + Transmettez-nous une télécopie :  
(613) 947-5713 ou sans frais au 1-877-947-5713
- + Transmettez-nous une lettre :  
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire  
270, rue Albert, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 5G8
- + Visitez notre bureau à l'adresse ci-dessus pour organiser une consultation  
privée – on recommande de fixer un rendez-vous
- + Envoyez-nous un message électronique :  
**commission@mpcc-cppm.gc.ca**  
*NOTA : Veuillez ne pas transmettre des renseignements d'ordre confidentiel  
par courriel – nous ne pouvons pas garantir la sécurité des communications  
électroniques à l'heure actuelle.*
- + Visitez notre site Web :  
**www.mpcc-cppm.gc.ca**
- + Demandes de renseignements des médias :  
(613) 947-5668 ou par courrier électronique à : **media@mpcc-cppm.gc.ca**

